

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

nd

N° 0800316

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SA SPIGRAPH

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Agnel
Juge des référés

Ordonnance du 21 mars 2008

Le Tribunal administratif ,

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 2 mars 2008, présentée pour la SA SPIGRAPH, dont le siège social est 31, Boucle de la Ramée à Saint-Quentin Fallavier (38297), par Me Palmier ; la SA SPIGRAPH demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

- d'annuler la procédure de passation en vue de la conclusion, selon la procédure adaptée, d'un marché de fourniture d'un scanner non destructif de livres copibook RGB par l'université de Franche-Comté ;

- qu'il soit enjoint à l'université de suspendre la signature du marché jusqu'au prononcé de l'ordonnance ;

- de condamner l'université de Franche-Comté à lui payer la somme de 4.000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que l'université a méconnu les obligations de publicité et de mise en concurrence en ce qu'elle a méconnu les III et IV de l'article 6 du code des marchés publics en exigeant la fourniture d'un seul modèle de scanner lequel n'est susceptible d'être vendu que par un seul fournisseur et en s'abstenant de mentionner « ou équivalent » en ce qui concerne le type de procédé exigé, en ce qu'elle a méconnu le principe d'égalité de traitement des candidats en lui reprochant de ne pas avoir fourni le logiciel de traitement alors que celui-ci a bien été fourni alors même qu'il n'était pas exigé par le cahier des charges au contraire du matériel fourni par l'entreprise ayant remporté le marché qui ne satisfait pas à la condition de résolution de la caméra ;

N° 800316

2

- que l'université a méconnu le principe de transparence des procédures compte tenu des contradictions affectant la date limite de remise des offres : 8 décembre 2007 pour l'avis de publicité, 29 novembre 2007 pour le règlement de la consultation ;

- que l'université a porté atteinte au principe d'égalité des candidats en omettant l'indication des voies et délais de recours ;

Vu l'ordonnance en date du 3 mars 2008 par laquelle le juge des référés a enjoint à l'université de Franche-Comté de suspendre la signature du contrat ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 mars 2008, présenté par l'université de Franche-Comté ; l'université conclut au rejet de la requête ;

Elle soutient :

- que la société ne justifie nullement détenir l'exclusivité de la fourniture de scanner du type exigé par la présente consultation ; que cette circonstance est d'ailleurs contredite par le fait qu'un autre candidat s'est présenté et a remporté le marché ;

- que l'analyse des offres s'est faite sans discrimination selon les critères annoncés lesquels ont été en outre pondérés ; que le logiciel n'est pas fourni dans l'offre SPIGRAPH : il n'est qu'en option ; que la vitesse de numérisation de l'offre concurrente est supérieure à celle de SPIGRAPH ; que la résolution de la caméra de 4 Capture est conforme au cahier des charges ; qu'en revanche Spigraph a obtenu une note supérieure sur d'autres critères ;

- que l'erreur matérielle relative à la date de dépôt des offres sur l'avis public est sans incidence et ne saurait entraîner l'annulation du marché ;

- que l'absence des voies de recours sur l'avis d'appel public à la concurrence est également sans incidence ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 mars 2008, présenté pour la SA SPIGRAPH laquelle conclut aux mêmes fins que sa requête et par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 mars 2008 après la clôture de l'instruction ;

Vu la décision en date du 1^{er} décembre 2006 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Agnel comme juge des référés ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir présenté son rapport et entendu au cours de l'audience publique du 18 mars 2008 à 10 heures 30 les observations de Me Palmier, avocat pour le compte de la SA SPIGRAPH et de M. Caussin pour l'université de Franche-Comté lesquels ont développé leurs écritures ; la SA SPIGRAPH a produit aux débats une pièce soumise à

N° 800316

3

l'examen du représentant de l'université ; la clôture de l'instruction a été prononcée à 11 heures 30 et l'affaire mise en délibéré au 21 mars 2008 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :
« Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics et des conventions de délégation de service public. / Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement, ainsi que le représentant de l'Etat dans le département dans le cas où le contrat est conclu ou doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local. / Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. Dès qu'il est saisi, il peut enjoindre de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure et pour une durée maximum de vingt jours. / Sauf si la demande porte sur des marchés ou contrats passés par l'Etat, elle peut également être présentée par celui-ci lorsque la Commission des communautés européennes lui a notifié les raisons pour lesquelles elle estime qu'une violation claire et manifeste des obligations de publicité et de mise en concurrence d'origine communautaire ou résultant de l'accord sur l'Espace économique européen, a été commise. / Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que suivant avis d'appel public à la concurrence publiés les 8 et 12 novembre 2007, l'université de Franche-Comté a lancé une consultation suivant la procédure adaptée, en vue de l'attribution d'un marché de fourniture d'un scanner non destructif de livre « Copybook RGB » pour le compte de la « maison des sciences de l'Homme » ; que le règlement de la consultation précisait également que le scanner devrait être un « Copybook RGB » ; qu'il n'est pas contesté que le « Copybook RGB » est un modèle d'appareil précis faisant partie d'une gamme comprenant deux autres modèles, et commercialisé par la SA SPIGRAPH, sans qu'il soit besoin de rechercher si cette dernière bénéficie de l'exclusivité ; que cette limitation de l'objet du marché à un seul type de copieur de livre, nettement précisé, émanant d'un seul fabricant, sans préciser que l'offre des entreprises pourrait porter sur un modèle équivalent, en méconnaissance du II de l'article 3 du code des marchés publics, a nécessairement été de nature, sans qu'il soit besoin de rechercher si elle a eu en fait une telle conséquence, à dissuader les entreprises ne pouvant commercialiser cet appareil, de présenter une offre ; que doit également être regardé comme ayant été de nature à écarter des candidats, la contradiction relative à la date limite de dépôt des offres, fixée au 29 novembre 2007 sur le règlement de la consultation ainsi que sur l'un des avis d'appel public à la concurrence, et au 8 décembre 2007 sur l'avis publié sur le site MP France ; que, par suite, la SA SPIGRAPH est fondée à soutenir que la procédure de passation du marché litigieux est irrégulière ;

N° 800316

4

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler la procédure de passation en vue de l'attribution d'un marché de fourniture d'un scanner non destructif de livre ainsi que les actes s'y rapportant et spécialement la décision d'attribution du marché ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'université de Franche-Comté à payer à la SA SPIGRAH la somme de 1.000 euros au titre des frais exposés par elle dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La procédure de passation du marché de fourniture d'un scanner non destructif de livre est annulée.

Article 2 : Les actes se rapportant à cette procédure sont annulés et notamment la décision d'attribuer le marché à la société 4 Capture et celle rejetant l'offre de la SA SPIGRAH.

Article 3 : L'université de Franche-Comté versera à la SA SPIGRAPH la somme de 1.000 euros (mille euros) en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la SA SPIGRAPH et à l'université de Franche-Comté.

Copie en sera transmise, pour information, à Me Palmier, avocat.

Fait à Besançon, le 21 mars 2008.

Le juge des référés.

Le greffier,

M. AGNEL

P. SANTI

La République mande et ordonne au préfet du Doubs en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef
ou par délégation le greffier